



ARRETE MUNICIPAL N°126/2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Commune de Meslan

Le Maire de la Commune de MESLAN,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SARL Elagage Routier de l'Ouest d'effectuer des travaux d'abattage d'arbres le long de la voie communale n° 232 sur la parcelle ZN 23

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement, du 19 au 30 septembre 2022 de 8h00 à 18h00 sur la voie communale n° 232,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 19 au 30 Septembre 2022, sur la voie communale n° 232 sur la commune de MESLAN, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens de circulation,

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Voie Communale n°8
- Route Départementale n° 782
- Voie Communale n° 104

Article 3 :

- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (livre I, 8^{ème} partie) approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SARL Elagage Routier de l'Ouest,
- La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SARL Elagage Routier de l'Ouest,
- La signalisation de chantier et de sécurité sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Elagage Routier de l'Ouest.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MESLAN.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

MM. le Maire de la commune de MESLAN, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de LE FAOUËT, L'entreprise SARL Elagage Routier de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise « SARL Elagage Routier de l'Ouest »

Fait à MESLAN, le 14 septembre 2022

Le Maire,

Sébastien WACRENIER



Agent de Mairies Principal

16/09/2022

Jean-Pierre YZIQUEL

Avis Favorable